

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,  
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.G.WARGNIE, Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,  
F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,  
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,  
MM.A.HERMANT,  
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,  
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANGQ, Conseillers  
communaux  
M.R.ANKART, Directeur Général  
M.D. MORISOT : Secrétaire  
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce  
qui concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne  
les points « Police »

### 88. Fiscalité 2014-2019 - Redevance communale sur l'occupation temporaire de la voie publique pour cause de travaux

Le Conseil,

Revu sa délibération du 29 novembre 2010 établissant, pour les exercices 2010 à 2013 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire de la voie publique pour cause de travaux;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 16 décembre 2010, que cette délibération était égale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Revu sa délibération du 01 juillet 2013 établissant, pour les exercices 2010 à 2013 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire de la voie publique pour cause de travaux;

Considérant que par courrier du 21 octobre 2013, la DGO5 nous informe de la non approbation de cette dernière délibération au motif que l'application de montants forfaitaires est contraire au principe même de la redevance et que dès lors la notion d'emplacement doit faire référence par nature à l'occupation d'une surface naturellement calculée au mètre carré;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 29 oui et 5 non,

DECIDE :

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de dépôts de containers ainsi qu'à l'occasion de travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles ou autres.

**Article 2 :** Lorsqu'il s'agit d'occuper la voie publique pour des travaux effectués à du patrimoine immobilier, la redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le maître de l'ouvrage est solidairement responsable du paiement de la redevance. Dans les autres cas, la redevance est due par la personne physique ou morale au profit de qui l'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée.

**Article 3 :** Le taux de la redevance est fixé à 1,50/m<sup>2</sup>/jour pour :

- un container
- les occupations relatives à des travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles ou autres.  
La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmenté éventuellement d'une surface de sécurité même si celle-ci a été marquée effectivement sur le terrain (cônes, barrières, ...).
- pour la réservation de la voie publique pour emplacements de cars ou autres ou pour le placement de camion-magasin ou locaux provisoires
- la surface de voirie interdite pour le barrage des rues en vue d'y placer des engins ou appareils et/ou en vue du déchargement de camions pour la livraison de matériaux pour gros chantiers rendant la circulation des véhicules impossibles

Le redevance sera majorée de 50 % du montant total dû lorsque le redevable n'aura pas d'autorisation d'occuper la voie publique.

**Article 4 :** Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de

personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble.  
Sont également exonérés les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique.

**Article 5 :** La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.

**Article 6 :** A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** Le présent règlement sera publié comme il est aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,  
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,  
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,

  
Denis MORISOT

  
Jacques GOBERT